Les demandeurs et les personnes intéressées sont invités à communiquer par écrit avec le GRCC. Le premier contact avec le GRCC peut aussi se faire par courriel.

Adresse postale

Ministère de la Justice
Groupe de la révision des condamnations criminelles
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Adresse électronique

Demandes de renseignements initiales :
ccrg-grcc@justice.gc.ca

Téléphone

Ces renseignements seront fournis après le premier contact par la poste ou par courriel.

Site Web du GRCC

http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rc-ccr/index.html

Statistiques : novembre 2002 – 31 mars 2009

Depuis l'entrée en vigueur du processus de révision des condamnations en 2003, le GRCC a examiné 83 demandes complètes. Tel qu'il est mentionné plus haut dans le présent rapport, les ministres de la Justice ont renvoyé 12 de ces demandes (14 %) aux tribunaux, que ce soit en demandant à ceux-ci d'ordonner un nouveau procès ou de les entendre comme s'il s'agissait d'un appel. Le GRCC a classé 61 dossiers (73 %) après une évaluation préliminaire, parce que ces dossiers ne révélaient aucun motif justifiant une enquête complète. De plus, le ministre a rejeté dix demandes (12 %) après une enquête complète.

Nombre total de décisions	**83**	
Affaires renvoyées aux tribunaux	**12**	**(14 %)**
Dossiers classés en raison de l'absence de motifs d'enquête	**61**	**(73 %)**
Demandes rejetées par le ministre	**10**	**(12 %)**

2003	
Nombre total de décisions	17
Affaires renvoyées aux tribunaux	1
Dossiers classés en raison de l'absence de motifs d'enquête	10
Demandes rejetées par le ministre	6

2004	
Nombre total de décisions	14
Affaires renvoyées aux tribunaux	2
Dossiers classés en raison de l'absence de motifs d'enquête	10
Demandes rejetées par le ministre	2

2005	
Nombre total de décisions	16
Affaires renvoyées aux tribunaux	4
Dossiers classés en raison de l'absence de motifs d'enquête	12
Demandes rejetées par le ministre	0

2006	
Nombre total de décisions	5
Affaires renvoyées aux tribunaux	1
Dossiers classés en raison de l'absence de motifs d'enquête	3
Demandes rejetées par le ministre	1

2007	
Nombre total de décisions	19
Affaires renvoyées aux tribunaux	2
Dossiers classés en raison de l'absence de motifs d'enquête	16
Demandes rejetées par le ministre	1

2008	
Nombre total de décisions	9
Affaires renvoyées aux tribunaux	1
Dossiers classés en raison de l'absence de motifs d'enquête	8

2009	
Nombre total de décisions	3
Affaires renvoyées aux tribunaux	1
Dossiers classés en raison de l'absence de motifs d'enquête	2

Enquêtes

Le tableau 5 résume le travail fait à l'étape de l'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une enquête est « terminée » lorsque le rapport connexe est terminé et acheminé au ministre pour analyse et décision.

Aucune enquête ne s'est terminée pendant la période visée par le présent rapport; cependant, deux ont été reportées de la période précédente et se poursuivent.

TABLEAU 5 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE

DU 1ER AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009	
Enquêtes terminées	0
Enquêtes en cours	2
TOTAL	**2**

Décisions

Le tableau 6 résume les décisions rendues par le ministre pendant la période visée par le rapport. Le ministre a statué sur une demande durant cette période. Une demande a été accueillie et un nouveau procès a été ordonné.

TABLEAU 6 : DÉCISIONS RENDUES PAR LE MINISTRE

DU 1ER AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009	
Demandes rejetées	0
Demandes accueillies	1
TOTAL	**1**

Demandes abandonnées ou tenues en suspens

Pendant la période visée par le rapport, aucune demande n'a été abandonnée, que ce soit à l'étape de l'évaluation préliminaire ou à celle de la décision. Aucune demande n'a été tenue en suspens à la demande des demandeurs.

État des demandes actives à la fin de l'année financière

Le tableau 7 donne un aperçu de l'état de toutes les demandes actives au 31 mars 2009.

Des 25 nouvelles demandes reçues, trois sont en attente d'une évaluation préliminaire. Aucune demande n'a été tenue en suspens à la demande du demandeur et aucune ne se trouve à l'étape de l'enquête.

Des demandes reportées des périodes précédentes, six étaient terminées, dix en étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire, trois font actuellement l'objet d'une enquête et une a été tranchée par le ministre.

TABLEAU 7 : SOMMAIRE DE L'ÉTAT DE TOUTES LES DEMANDES ACTIVES

AU 31 MARS 2009	
Demandes complètes en attente d'une évaluation préliminaire	3
Demandes en suspens à la demande du demandeur	0
Demandes à l'étape de l'évaluation préliminaire	10
Demandes à l'étape de l'enquête	3
Demandes tranchées	1

Déroulement du processus de révision des condamnations

Le tableau 2 montre le travail effectué aux trois premières étapes du processus de révision des condamnations. Six évaluations préliminaires ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. Aucune enquête n'a été menée pendant cette période et aucune n'a été abandonnée par les demandeurs.

Une évaluation préliminaire dure généralement de quelques semaines à plusieurs mois, tandis qu'une enquête s'étale sur un certain nombre de mois, bien que la période nécessaire varie en fonction de la complexité du cas.

TABLEAU 2 : DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS

DU 1ER AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009	
Évaluations préliminaires terminées	6
Enquêtes terminées	0
Demandes abandonnées	0
TOTAL	**6**

Évaluations préliminaires

Les tableaux 3 et 4 donnent des renseignements additionnels au sujet du travail effectué à l'étape de l'évaluation préliminaire. Le tableau 3 présente le sommaire des 19 demandes qui en étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire pendant la période visée par le présent rapport. Trois demandes étaient en attente d'une évaluation préliminaire, tandis que l'évaluation préliminaire était en cours pour dix demandes et terminée pour six autres. Aucune évaluation préliminaire n'a été abandonnée et aucune n'était en suspens. Une évaluation préliminaire est « en cours » si elle a commencé pendant la période visée par le présent rapport, ou si elle a commencé avant cette période et s'est poursuivie pendant la période visée par le présent rapport.

Le tableau 4 montre que, des six demandes pour lesquelles l'évaluation préliminaire est terminée, aucune n'a mené à une enquête, parce que les nouvelles questions soulevées par le demandeur ne créaient pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite.

TABLEAU 3 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

DU 1ER AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009	
Demandes en attente d'une évaluation préliminaire	3
Évaluations préliminaires terminées	6
Évaluations préliminaires abandonnées par le demandeur	0
Évaluations préliminaires en cours	10
Évaluations préliminaires en suspens	0
TOTAL	**19**

TABLEAU 4 : ISSUE DES DEMANDES À LA SUITE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

DU 1ER AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009	
Demandes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête après l'évaluation préliminaire	6
Demandes ayant fait l'objet d'une enquête après l'évaluation préliminaire	0
TOTAL	**6**

Statistiques

Période visée par le rapport

La période visée par le présent rapport annuel débute le 1er avril 2008 et se termine le 31 mars 2009.

Présentation d'une demande

On considère qu'une demande est présentée lorsqu'un demandeur éventuel, ou une personne agissant en son nom, demande des renseignements au sujet de la présentation d'une demande de révision auprès du ministre. La brochure intitulée *Demande de révision d'une condamnation* est envoyée à la personne faisant la demande. Elle décrit en détail le processus de révision des condamnations, inclut les formulaires requis et donne des instructions concernant les étapes de la présentation d'une demande.

Pendant la période visée par le présent rapport, 25 demandes ont été présentées au ministre.

Demandes présentées au ministre

Le Tableau 1 indique le nombre de demandes que le ministre a effectivement reçues pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est « complète » lorsqu'elle contient les formulaires, les renseignements et les documents à l'appui exigés par le *Règlement*. Le ministre a reçu quatre demandes complètes pendant la période visée par le présent rapport.

On considère qu'une demande est « incomplète » lorsqu'elle ne contient pas tous les formulaires, renseignements et documents à l'appui exigés par le *Règlement*. Par exemple, une personne peut avoir présenté le formulaire de demande requis, mais non les documents à l'appui requis. Il incombe aux demandeurs de fournir les documents exigés; ceux-ci reçoivent souvent l'aide du personnel du GRCC.

Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une demande reste dans la catégorie des demandes « incomplètes » durant un certain temps, pendant que le demandeur rassemble et fournit les documents et les renseignements nécessaires.

Des 25 demandes présentées au ministre pendant la période visée par le présent rapport, 17 étaient incomplètes.

Une demande est « éliminée » si la personne n'est pas admissible à une révision. Cette catégorie englobe toute une diversité de demandes, par exemple, celles qui ont trait à une infraction provinciale ou à une question relevant du droit civil, ou celles qui ont le même objet qu'une demande qui a déjà été rejetée et ne soulèvent pas de nouvelles questions importantes. Quatre demandes ont été éliminées pendant la période visée par le présent rapport.

TABLEAU 1 : DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

DU 1ER AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009	
Demandes complètes	4
Demandes incomplètes	17
Demandes éliminées	4
TOTAL	**25**

Tout en admettant, comme M. Walsh l'avait soutenu, que celui-ci avait été victime d'une erreur judiciaire, le procureur général du Nouveau-Brunswick a demandé à la Cour d'ordonner une suspension des procédures.

Cependant, la Cour d'appel a répondu que l'acquittement était la mesure de redressement qui convenait davantage : [TRADUCTION] « Eu égard aux nouveaux éléments de preuve ajoutés au dossier, nous sommes convaincus qu'aucun jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées ne pourrait condamner M. Walsh ».

L.G.P.

En décembre 1994, le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle à l'endroit de son ex-épouse et condamné à 20 mois d'emprisonnement. L'appel qu'il a interjeté devant la Cour d'appel de l'Alberta a été rejeté en 1995. Le 26 juillet 1999, la plaignante a signé une déclaration solennelle dans laquelle elle rétractait son témoignage au procès à l'effet que le demandeur l'avait agressée sexuellement. En fonction de cette déclaration solennelle, la demande du demandeur présentée au ministre a été complétée en janvier 2002.

En septembre 2007, le ministre a demandé à la Cour d'appel de l'Alberta de déterminer si les rétractations de la plaignante seraient recevables en tant que nouveaux éléments de preuve. Si la Cour juge que cette information serait recevable, elle entendrait l'affaire comme s'il s'agissait d'un appel.

En décembre 2008, la Cour d'appel a décidé que les rétractations de la plaignante étaient admissibles à titre de nouveaux éléments de preuve et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour a précisé qu'il appartenait à la Couronne de déterminer s'il y avait lieu d'intenter de nouvelles poursuites.

La Couronne a subséquemment suspendu l'accusation.

Romeo Phillion

En mars 2009, la Cour d'appel de l'Ontario a annulé la condamnation pour meurtre prononcée contre Romeo Phillion et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

M. Phillion a été déclaré coupable de meurtre non qualifié à Ottawa le 7 novembre 1972 pour le meurtre de Leopold Roy en août 1967. Il a été condamné à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans. Les appels interjetés auprès de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada ont été infructueux.

En mai 2003, l'avocat de M. Phillion a présenté au ministre de la Justice une demande de révision de sa condamnation. En juillet 2003, un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accordé à M. Phillion une libération sous caution dans l'attente de la décision du ministre.

La demande de révision que M. Phillion a présentée au ministre était fondée sur un alibi qu'il aurait eu au moment du meurtre, renseignement que, selon lui, la Couronne n'a jamais divulgué, ainsi que sur de nouveaux rapports d'experts concernant la fiabilité des aveux qu'il avait faits aux policiers.

En août 2006, le ministre a renvoyé deux questions concernant l'affaire de M. Phillion à la Cour d'appel de l'Ontario.

La Cour d'appel a décidé, à raison de deux juges contre un, que les nouveaux éléments de preuve étaient admissibles en appel et que leur divulgation aurait raisonnablement pu modifier le résultat au procès.

De l'avis du juge Michael Moldaver et de la majorité, [TRADUCTION] « Si le jury avait été saisi de ces renseignements, il aurait très bien pu, après les avoir examinés avec l'ensemble de la preuve présentée au procès, entretenir un doute raisonnable quant à la question de savoir si l'appelant était la personne qui a tué M. Roy.

Cependant, en raison du caractère impérieux des confessions de l'appelant, notamment quant au degré de détail et de précision qui les caractérise, je ne puis conclure qu'il est manifestement plus probable que non que l'appelant serait acquitté lors d'un nouveau procès par suite de l'admission des nouveaux éléments de preuve ».

Pour sa part, dans son jugement dissident, le juge James MacPherson a souligné que les nouveaux éléments de preuve n'étaient pas suffisamment probants pour toucher le verdict du jury et que la confession de M. Phillion [TRADUCTION] « demeure une preuve aussi impérieuse aujourd'hui qu'elle l'était aux yeux du jury en 1972 ».

M. Phillion a soumis une demande à la Cour supérieure de l'Ontario visant à obtenir une déclaration de non-culpabilité plutôt qu'un simple retrait de l'accusation.

TABLEAU A

Demandeur et accusation	Date de la décision du ministre	Disposition par le ministre	Résultat final
Kaminski, Steven Richard (Alberta) Agression sexuelle	27 janvier 2003	Nouveau procès ordonné	Procédures suspendues par la Couronne au nouveau procès
Cain, Rodney (Ontario) Meurtre au deuxième degré	19 mai 2004	Nouveau procès ordonné	Condamné pour homicide involontaire coupable au nouveau procès de 2007
Truscott, Steven (Ontario) Meurtre qualifié	28 octobre 2004	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario	Inscription d'un acquittement par la Cour d'appel le 28 août 2007
Bjorge, Darcy (Alberta) Bien volé	10 février 2005	Nouveau procès ordonné	Accusation suspendue à la Cour provinciale de l'Alberta
Wood, Daniel (Alberta) Meurtre au premier degré	10 février 2005	Renvoi à la Cour d'appel de l'Alberta	Nouveau procès ordonné par la Cour d'appel le 27 novembre 2006 : accusations suspendues par la Couronne au nouveau procès
Driskell, James (Manitoba) Meurtre au premier degré	5 mars 2005	Nouveau procès ordonné	Procédures suspendues à la Cour du Banc de la Reine le même jour que la décision du ministre
Tremblay, André (Québec) Meurtre au premier degré	12 juillet 2005	Renvoi à la Cour d'appel du Québec	Toujours devant la Cour
Phillion, Romeo (Ontario) Meurtre non qualifié	23 août 2006	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario	Nouveau procès ordonné par la Cour d'appel
Mullins-Johnson, William (Ontario) Meurtre au premier degré	17 juillet 2007	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario	Inscription d'un acquittement par la Cour d'appel le 15 octobre 2007
L.G.P. (Alberta) Agression sexuelle	21 septembre 2007	Renvoi à la Cour d'appel de l'Alberta	Nouveau procès ordonné par la Cour d'appel; accusation suspendue par la Couronne
Walsh, Erin (Nouveau-Brunswick) Meutre non qualifié	28 février 2008	Renvoi à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick	Inscription d'un acquittement par la Cour d'appel le 14 mars 2008
Unger, Kyle Wayne (Manitoba) Meurtre au premier degré	11 mars 2009	Nouveau procès ordonné	

4. *Mesures de redressement accordées par le ministre*

Le ministre a accordé une mesure de redressement en vertu de l'alinéa 696.3(3)*a)* du *Code criminel* pendant la période visée par le présent rapport.

Kyle Wayne Unger

Kyle Wayne Unger a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Brigitte Grenier, commis lors d'un concert rock en plein air qui avait lieu près de Roseisle, au Manitoba, en juin 1990. L'appel interjeté par M. Unger auprès de la Cour d'appel du Manitoba a été rejeté et sa demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada a aussi été refusée.

En septembre 2004, le Comité d'examen des preuves médico-légales, un comité consultatif créé par le gouvernement du Manitoba, a mis en doute la preuve de comparaison de cheveux qui avait été utilisée lors du procès de M. Unger.

Les avocats de M. Unger ont alors présenté au ministre de la Justice une demande de révision de la condamnation pour meurtre. En novembre 2005, une juge de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a libéré sous caution M. Unger, jusqu'à ce que le ministre rende sa décision.

En mars 2009, le ministre a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour M. Unger. [TRADUCTION] « Je suis convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite lors de la condamnation de M. Unger, en 1992 », a déclaré le ministre.

Mesures de redressement accordées par le ministre – mise à jour

La présente section est une mise à jour des affaires que le ministre a précédemment renvoyées aux tribunaux.

Depuis 2003, comme l'illustre le Tableau A, les ministres de la Justice ont renvoyé 12 affaires aux tribunaux de cinq provinces – cinq en vue de nouveaux procès et sept pour révision par les cours d'appel. Trois affaires se trouvent encore devant les tribunaux. Dans une autre affaire, le demandeur a subi un nouveau procès et a été condamné pour l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable. Dans les huit affaires restantes, soit que la Couronne a suspendu les accusations, soit que la cour d'appel concernée a inscrit l'acquittement.

Erin Michael Walsh

En octobre 2008, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a fait connaître ses motifs au sujet de l'acquittement d'Erin Michael Walsh.

En 1975 à Saint John, N.-B., M. Walsh a été déclaré coupable du meurtre non qualifié de Melvin Eugene Peters et a été condamné à l'emprisonnement à vie. Les appels interjetés auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick ont été rejetés en juillet et novembre 1982.

En décembre 2006, l'avocat de M. Walsh a présenté au ministre de la Justice une demande de révision de sa condamnation après la réception de nouveaux éléments de preuve qui, selon ses dires, ne lui avaient pas été divulgués au moment du procès.

En février 2008, le ministre a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick pour que celle-ci l'entende comme s'il s'agissait d'un nouvel appel.

Le commissaire Goudge a conclu qu'il y avait eu un « manque de supervision » à tous les niveaux : « Les mécanismes de supervision et de responsabilisation qui existaient alors étaient non seulement inadéquats pour effectuer ces tâches, mais aussi mal employés par ceux qui en avaient la responsabilité. »

Le gouvernement de l'Ontario a subséquemment déposé un projet de loi visant à mettre en oeuvre bon nombre des recommandations de la Commission d'enquête. Il a également annoncé :

- la nomination d'une équipe de spécialistes médicaux et juridiques chargés de réviser les condamnations criminelles liées aux décès dus au syndrome du bébé secoué;
- la nomination d'une équipe d'experts juridiques qui fournira des conseils juridiques sur la viabilité d'un processus d'indemnisation des victimes des erreurs du Dr Charles Smith.

La Cour d'appel de l'Ontario a également accepté d'entendre plusieurs appels de décisions rendues dans des affaires où le Dr Smith a témoigné.

Le rapport peut être consulté à http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/index.html.

Au printemps 2007, le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) a entrepris un examen des dossiers du Nord relatifs aux poursuites pour homicide pouvant mettre en cause le Dr Smith. (Le SPPC est l'organisation responsable des poursuites en vertu du *Code criminel* au sein des trois territoires.)

L'examen a été complété et aucun des dossiers d'autopsie couvrant une période de plus de 27 ans n'a entraîné d'accusation ou de condamnation à l'encontre du Dr Smith. L'examen a été réalisé avec l'aide des bureaux des coroners territoriaux.

cette mise en accusation. La preuve génétique a permis d'exonérer M. Milgaard et a été utilisée pour déclarer Larry Fisher coupable du meurtre de Gail Miller. M. Milgaard a finalement reçu un dédommagement de 10 000 000 $.

En février 2004, le gouvernement de la Saskatchewan a créé une commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de M. Milgaard, dont la présidence a été confiée au juge Edward P. MacCallum de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

L'enquête s'est déroulée de janvier 2005 à décembre 2006, ce qui représentait 191 jours d'audience. Au total, 114 personnes ont témoigné et plus de 3 200 documents ont été déposés en preuve.

Le commissaire a conclu que la police de Saskatoon et la GRC avaient mené une enquête adéquate et approfondie au sujet du meurtre de Gail Miller et qu'aucun agent ou corps de police n'avait commis de faute ou n'avait eu une opinion préconçue. Dans la même veine, le procès de M. Milgaard avait été dirigé de façon compétente et équitable tant par l'avocat de la poursuite que par celui de la défense.

Cependant, le commissaire MacCallum a souligné que le système de justice pénale a été inéquitable à l'endroit de M. Milgaard, [TRADUCTION] « parce que sa condamnation injustifiée n'a pas été décelée et corrigée aussi tôt qu'elle aurait dû l'être ».

Le commissaire a formulé 13 recommandations concernant des questions comme la conservation des pièces produites au cours du procès et des dossiers de la police et de la poursuite, les déclarations prises auprès des jeunes, le dédommagement des personnes injustement condamnées et le secret des délibérations du jury.

Il a également recommandé que l'enquête relative aux allégations de condamnation injustifiée soit menée par un organisme de révision indépendant du gouvernement qui serait calqué sur le modèle de la Criminal Cases Review Commission de l'Angleterre, lequel processus remplacerait la révision par le ministre qui est prévue à l'article 696.1 du *Code criminel*.

Le rapport peut être consulté à http://www.milgaardinquiry.ca/.

Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario

En octobre 2008, le gouvernement de l'Ontario a publié le *Rapport de la Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario*.

Dirigée par le juge Stephen Goudge, de la Cour d'appel de l'Ontario, l'enquête a donné lieu à 169 recommandations visant à améliorer le système de médecine légale pédiatrique en Ontario.

L'enquête a été commandée en avril 2007 après que le Bureau du coroner en chef de l'Ontario eut rendu publics les résultats de la vérification de 45 affaires de décès suspects d'enfants survenus entre 1991 et 2002, dans le cadre desquelles le Dr Charles Smith, pathologiste judiciaire, avait procédé à une autopsie ou avait été consulté.

En ce qui concerne 20 de ces affaires, le groupe d'experts en médecine légale de renommée internationale était en désaccord avec les conclusions données par le Dr Smith dans ses rapports écrits ou lors de ses témoignages. Pour un certain nombre d'entre elles, les experts estimaient que le Dr Smith [TRADUCTION] « avait tiré des conclusions au sujet de la cause de la mort qui n'étaient pas raisonnablement étayées par les éléments disponibles pour la vérification ». Douze de ces affaires ont conduit à une déclaration de culpabilité et une autre, à un verdict de non-responsabilité criminelle. Une de ces condamnations (William Mullins-Johnson)a fait l'objet d'une demande de révision.

Le mandat de la Commission d'enquête était de procéder à un examen et à une évaluation systémiques des politiques, des méthodes, des pratiques, des mécanismes de responsabilisation et de surveillance, des mesures de contrôle de la qualité et des aspects institutionnels de la médecine légale pédiatrique en Ontario de 1981 à 2001 en ce qui concerne son exercice et son rôle dans les enquêtes et dans les instances criminelles. Le commissaire a été chargé de formuler des recommandations visant à rétablir et rehausser la confiance du public envers la médecine légale pédiatrique en Ontario.

La Commission a entendu 47 témoins, tenu 16 tables rondes et étudié 36 000 documents.

Questions d'actualité et faits nouveaux

Décisions judiciaires

Au cours de la période visée par le présent rapport, les affaires examinées par le GRCC ont fait l'objet de deux contrôles judiciaires par les tribunaux.

Dans l'affaire *Daoulov c. Procureur général* du Canada, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel d'Anthony Daoulov.

M. Daoulov avait été reconnu coupable de possession d'héroïne en 2000 et condamné à dix ans d'emprisonnement. La Cour d'appel du Québec a confirmé la condamnation, mais a réduit la peine à huit ans. En 2004, il a présenté une demande de révision auprès du ministre. En 2005, le GRCC a conclu qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de croire qu'une erreur judiciaire était susceptible d'avoir été commise et que, par conséquent, il n'y aurait aucune enquête formelle.

M. Daoulov a sollicité une révision judiciaire de cette décision et, en avril 2008, le juge Orville Frenette, de la Cour fédérale, a conclu que la décision du GRCC n'était pas déraisonnable et que bon nombre des points soulevés par M. Daoulov dans sa demande de révision auprès du ministre avaient préalablement été rejetés par les tribunaux.

En janvier 2009, la Cour d'appel fédérale a confirmé le jugement, décidant que le juge Frenette n'avait « commis aucune erreur justifiant l'intervention de cette Cour ».

En juin 2009, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande que M. Daoulov avait présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de cette décision.

Dans *Bilodeau c. Ministre de la Justice*, la Cour d'appel du Québec a confirmé, à raison de deux juges contre un, une décision de la Cour supérieure du Québec selon laquelle la Cour fédérale était le tribunal devant lequel devait être contestée la décision ministérielle fondée sur l'article 696.1.

M. Bilodeau a été déclaré coupable de meurtre en 1971 à Montréal et condamné à l'emprisonnement à vie. En 2001, son avocat a déposé une demande de révision auprès du ministre. En novembre 2007, le ministre a rejeté la demande, concluant à l'absence de motifs raisonnables de croire qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite.

En mars 2008, le juge Jerry Zigman, de la Cour supérieure du Québec, a décidé que la demande visant à contester la décision du ministre aurait dû être présentée devant la Cour fédérale, qui a compétence exclusive pour réviser les décisions rendues par les offices fédéraux.

M. Bilodeau a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada.

Commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard

En septembre 2008, le gouvernement de la Saskatchewan a publié le *Rapport de la Commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard*.

En 1970, M. Milgaard a été déclaré coupable de meurtre non qualifié pour l'assassinat brutal, en 1969, de l'aide-infirmière Gail Miller dans une allée de Saskatoon couverte de neige. Le 28 décembre 1988, M. Milgaard a demandé au ministre de la Justice une révision de sa condamnation conformément à l'article 690 du *Code criminel* alors en vigueur. Le 27 février 1991, le ministre de la Justice a rejeté la première demande de M. Milgaard; cependant, après une deuxième demande, le gouverneur en conseil a renvoyé l'affaire à la Cour suprême du Canada le 28 novembre 1991.

Le 14 avril 1992, après avoir obtenu l'avis de la Cour suprême, le ministre de la Justice a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour M. Milgaard. Le 16 avril 1992, le procureur général de la Saskatchewan a inscrit une suspension des procédures à l'égard de

Au fil des ans, un certain nombre de décisions ministérielles concernant des demandes de révision de condamnations ont établi des directives et des principes généraux relatifs à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre qui s'appliquent encore aujourd'hui. Certains de ces principes et directives ont effectivement été intégrés dans les dispositions actuelles du *Code criminel* :

1. Le recours prévu à l'article 696.1 est un recours extraordinaire. Il est utilisé pour s'assurer qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise lorsque toutes les voies d'appel conventionnelles ont été épuisées.
2. Cet article n'existe pas simplement pour permettre au ministre de substituer son opinion au verdict rendu dans le cadre d'un procès ou à une décision rendue en appel. Le seul fait pour le ministre d'avoir une opinion différente relativement à la preuve soumise au tribunal ne l'habilite pas à accorder une mesure de redressement en vertu de l'article 696.1.
3. De même, la procédure instituée par l'article 696.1 ne vise pas à créer un quatrième palier d'appel. Il sera généralement nécessaire de faire davantage que de répéter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments présentés au procès et devant les tribunaux d'appel. Les demandeurs qui se prévalent de l'article 696.1 et invoquent seulement de prétendues lacunes dans la preuve ou des points de droit déjà soumis au tribunal et examinés peuvent s'attendre à ce que leur demande soit rejetée.
4. Les demandes présentées en vertu de l'article 696.1 devraient généralement reposer sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou qui ont surgi après qu'ont été épuisées les voies d'appel conventionnelles.
5. Lorsque le demandeur est en mesure de présenter de « nouvelles questions », le ministre les évaluera en vue d'en déterminer la fiabilité. À titre d'exemple, si de nouveaux éléments de preuve sont présentés, ils seront examinés pour savoir s'ils sont raisonnablement dignes de foi eu égard à toutes les circonstances. Ces « nouvelles questions » seront également étudiées afin de déterminer si elles ont un rapport avec la question de la culpabilité. Le ministre devra en outre évaluer l'effet global des « nouvelles questions » lorsqu'elles sont considérées conjointement avec la preuve présentée au procès. À cet égard, l'une des questions importantes à se poser sera la suivante : « Existe-t-il de nouveaux éléments de preuve pertinents au regard de la question de la culpabilité et raisonnablement dignes de foi qui, pris conjointement avec la preuve présentée au procès, auraient raisonnablement pu avoir une incidence sur le verdict? »
6. Enfin, le demandeur qui se prévaut de l'article 696.1 n'est pas tenu, pour avoir gain de cause, de convaincre le ministre de son innocence ou de prouver de façon incontestable qu'il y a effectivement eu erreur judiciaire. Il devra plutôt établir, compte tenu de l'analyse exposée précédemment, qu'il existe des motifs permettant de conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.

Le conseiller spécial auprès du ministre

Le conseiller spécial est indépendant. Il n'est ni un membre de la fonction publique du Canada ni un employé du ministère de la Justice. Il est nommé par décret et provient de l'extérieur du ministère de la Justice et de la fonction publique.

Depuis 2003, Bernard Grenier, juge de la Cour du Québec à la retraite qui compte plus de vingt ans d'expérience au sein de la magistrature, agit à titre de conseiller spécial auprès du ministre pour les demandes de révision.

Si le rôle principal du conseiller spécial est de faire des recommandations au ministre à l'issue d'une enquête, il lui incombe également de fournir un avis indépendant à d'autres étapes du processus de révision au cours desquelles les demandes peuvent être éliminées. Le conseiller spécial veille à ce que le processus de révision soit complet, juste et transparent.

Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, la préparation d'un rapport d'enquête et la décision du ministre. Ces étapes sont décrites en détail dans la brochure relative à la demande et dans les rapports annuels précédents.

En pratique, le ministre ne participe pas personnellement aux évaluations préliminaires, aux enquêtes relatives aux demandes de révision et à la préparation des rapports d'enquête. Celles-ci sont effectuées en son nom par le GRCC. Toutefois, le ministre prend lui-même la décision dans toute demande de révision qui se rend à l'étape de l'enquête.

Au cours de cette dernière étape du processus de révision, le ministre de la Justice examine personnellement le rapport d'enquête et les documents à l'appui, les observations du demandeur et de la partie poursuivante (habituellement le procureur général du gouvernement provincial), l'avis et les recommandations du GRCC ou du mandataire ainsi que du conseiller spécial.

Le ministre décide ensuite de rejeter ou d'accueillir la demande, en tenant compte de tous les éléments se rapportant à la demande, notamment :

- la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été prises en compte par les tribunaux ou le ministre dans une demande précédente de révision;
- la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- le fait qu'une demande de révision d'une condamnation ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et que les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Dans certaines circonstances, une demande de révision peut soulever une question pour laquelle le ministre désire obtenir l'assistance d'une cour d'appel, dont l'opinion sur le sujet peut l'aider à prendre sa décision. C'est pourquoi le ministre a le pouvoir, en vertu de la loi, et avant de prononcer une quelconque décision, de renvoyer en tout temps une ou plusieurs questions soulevées par une demande à la cour d'appel afin d'obtenir son opinion. L'opinion de la cour d'appel est généralement sollicitée relativement à une question juridique déterminante pour l'issue de la demande, comme l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve.

Conformément au paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le ministre peut prescrire un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, une audition, ou renvoyer la cause devant la cour d'appel comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Les bureaux du GRCC ne sont pas situés à l'administration centrale du Ministère, mais plutôt dans un édifice du centre-ville d'Ottawa dont les locataires proviennent à la fois du secteur public et du secteur privé.

Plutôt que de passer officiellement par une autre direction du Ministère, les avis du GRCC au ministre sont acheminés directement du GRCC au ministre via le bureau du sous-ministre délégué. Des services administratifs et de soutien sont fournis au GRCC par ce même bureau.

Révision des demandes par des mandataires de l'extérieur

Dans certaines circonstances, le ministre retient les services d'un mandataire qui ne fait pas partie du ministère de la Justice pour étudier une demande de révision. Une révision des condamnations est généralement effectuée par un mandataire de l'extérieur dans les cas où il pourrait y avoir conflit d'intérêts, notamment lorsque la poursuite a été dirigée pour le compte du procureur général du Canada par l'ancien Service fédéral des poursuites ou l'actuel Service des poursuites pénales du Canada (dans les affaires de drogue ou dans les poursuites criminelles intentées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut). Dans de telles circonstances, c'est le mandataire plutôt que le GRCC qui conseille le ministre.

Fonctionnement du processus de révision

Demande de révision d'une condamnation

Le processus de révision des condamnations exige que la personne voulant faire réviser sa condamnation présente une demande en bonne et due forme et produise certains documents à l'appui.

Les caractéristiques d'une demande complète et les diverses étapes du processus de révision sont décrites en détail dans la brochure intitulée *Demande de révision d'une condamnation*. La brochure peut être obtenue à partir du site Internet du GRCC.

Toute personne condamnée pour une infraction à une loi ou à un règlement fédéral peut présenter une demande de révision de sa condamnation au ministre, par exemple une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Tant les condamnations pour un acte criminel que pour une infraction punissable par procédure sommaire peuvent faire l'objet d'une révision. Une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision.

Toutefois, une demande ne sera acceptée que si le demandeur a épuisé tous ses droits d'appel. Le contrôle judiciaire et l'appel devant les tribunaux supérieurs sont les moyens habituels pour corriger les erreurs judiciaires. Le *Code criminel* permet d'ailleurs à une cour d'appel d'annuler une condamnation s'il y a eu erreur judiciaire. Les personnes condamnées devraient donc interjeter appel de leur condamnation si elles ont des motifs valables de le faire.

La révision d'une condamnation par le ministre de la Justice n'est pas un substitut ou une mesure de rechange au contrôle judiciaire ou à l'appel de la condamnation. Une demande de révision n'est pas censée constituer un autre niveau d'appel ni un mécanisme permettant au ministre de la Justice de substituer sa propre décision à celle des tribunaux sur la base des éléments de preuve et des arguments qui leur sont présentés.

Une demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – soit, en général, de nouvelles informations qui ont fait surface depuis le procès et l'appel et n'ont donc pas été présentées aux tribunaux ni prises en considération par le ministre dans une demande précédente. Ce n'est qu'après un examen approfondi de ces nouvelles questions importantes que le ministre pourra déterminer s'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Même s'ils n'y sont pas tenus, les demandeurs peuvent demander l'aide d'un avocat ou d'organismes spécialisés en matière de condamnations injustifiées, tels que l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) ou le projet Innocence.

Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires

Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle existant en common law résidait dans la « prérogative royale de clémence », un ensemble de pouvoirs extraordinaires que détient la Couronne et qui lui permettaient de gracier des délinquants, de réduire la sévérité des sanctions pénales et de corriger les erreurs judiciaires.

Avec les années, le pouvoir du ministre a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et, en 1968, l'article 690 du *Code criminel* a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans.

Processus actuel de révision des condamnations

En 2002, à la suite de consultations publiques, l'article 690 du *Code criminel* a été abrogé et remplacé par les articles 696.1 à 696.6. Ces nouvelles dispositions et leur règlement d'application énoncent les règles de droit et la procédure régissant les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires).

Plus transparent que l'ancien, le processus actuel de révision des condamnations a réglé les problèmes qui existaient auparavant :

- en énonçant des lignes directrices claires servant à déterminer l'admissibilité d'une personne à une révision de sa condamnation;
- en prévoyant un formulaire de demande simple et des instructions claires sur les renseignements et les documents à produire à l'appui de celle-ci;
- en décrivant les différentes étapes du processus de révision d'une condamnation;
- en précisant les critères dont le ministre doit tenir compte pour décider si une mesure de redressement devrait être accordée;
- en élargissant la catégorie des infractions à l'égard desquelles la révision d'une condamnation peut être demandée de manière à englober non seulement les actes criminels mais également les infractions punissables par procédure sommaire;
- en conférant aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du ministre le pouvoir de contraindre la production de documents ainsi que la comparution et la déposition de témoins;
- en exigeant du ministre qu'il présente chaque année au Parlement un rapport sur les demandes de révision.

Groupe de la révision des condamnations criminelles

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles (GRCC) est maintenant séparé du ministère de la Justice. Il exerce cinq fonctions principales :

- assurer la liaison avec les demandeurs, leurs avocats, les représentants des procureurs généraux des provinces, la police et les autres parties intéressées;
- examiner les demandes de révision présentées au ministre et effectuer les évaluations préliminaires;
- effectuer une enquête dans les cas appropriés;
- exposer les conclusions des enquêtes dans un rapport d'enquête;
- donner au ministre des avis juridiques objectifs et indépendants sur la façon de disposer des demandes de révision.

À la suite des modifications apportées à la loi en 2002, on a procédé à un certain nombre de modifications administratives pour réduire davantage les liens de dépendance qui pouvaient subsister entre le ministère de la Justice et le GRCC.

Introduction

Depuis 1982, le ministre de la Justice a le pouvoir d'examiner, sous une forme ou une autre, une condamnation criminelle en vertu du droit fédéral en vue de déterminer si une erreur judiciaire a été commise.

Présentement, le processus de révision des condamnations commence par la présentation d'une demande de révision auprès du ministre (erreur judiciaire), aussi appelée « demande de révision d'une condamnation ».

La demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouveaux renseignements ou éléments de preuve qui n'ont pas encore été examinés par les tribunaux. S'il est convaincu que ces questions fournissent des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le ministre peut accorder une mesure de redressement à la personne condamnée et renvoyer l'affaire devant les tribunaux, soit en renvoyant la cause devant une cour d'appel pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel, soit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

Lorsqu'une personne innocente est déclarée coupable d'une infraction criminelle, il y a manifestement eu erreur judiciaire. Il y a également lieu de soupçonner qu'une erreur judiciaire a été commise lorsque la découverte de nouveaux renseignements jette un doute sérieux sur le caractère équitable du procès du demandeur, notamment lorsque certains renseignements importants n'ont pas été divulgués à la défense. Ainsi, le fait que le ministre décide qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite ne signifie pas que la personne condamnée est innocentée. En fait, une telle décision entraîne le renvoi de l'affaire devant le système judiciaire, au sein duquel les tribunaux peuvent trancher les questions de droit pertinentes en conformité avec la loi.

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter au Parlement un rapport annuel sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice. Le présent rapport constitue le septième rapport annuel et il porte sur la période allant du 1er avril 2008 au 31 mars 2009. Selon le Règlement, le rapport doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de demandes de révision présentées au ministre;
- le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- le nombre de décisions rendues par le ministre;
- tout autre renseignement que le ministre juge utile.

Le présent rapport renferme également des statistiques cumulatives depuis 2002, année au cours de laquelle l'actuel processus de révision des condamnations a été mis en oeuvre.

Table des matières

1. Introduction 1

2. Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires 2
   - Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles 2
   - Processus actuel de révision des condamnations 2
   - Groupe de la révision des condamnations criminelles 2
   - Révision des demandes par des mandataires de l'extérieur 3
   - Fonctionnement du processus de révision 3
     - Demande de révision d'une condamnation 3
     - Le conseiller spécial auprès du ministre 4
     - Étapes de la révision 4

3. Questions d'actualité et faits nouveaux 6
   - Décisions judiciaires 6
   - Commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard 6
   - Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario 7

4. Mesures de redressement accordées par le ministre 9
   - Kyle Wayne Unger 9
   - Mesures de redressement accordées par le ministre – mise à jour 9
     - Erin Michael Walsh 9
     - L.G.P. 11
     - Romeo Phillion 11

5. Statistiques 12
   - Période visée par le rapport 12
   - Présentation d'une demande 12
   - Demandes présentées au ministre 12
   - Déroulement du processus de révision des condamnations 13
   - Évaluations préliminaires 13
   - Enquêtes 14
   - Décisions 14
   - Demandes abandonnées ou tenues en suspens 14
   - État des demandes actives à la fin de l'année financière 14
   - Statistiques : novembre 2002 – 31 mars 2009 15

Annexe : Coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles 16

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Canada. Ministère de la Justice

Rapport annuel, demandes de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires

Annuel.
2009-
Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. addit. : Annual report, application for ministerial review, miscarriages of justice.
Publ. aussi sur Internet.
Variante du titre : Demandes de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires
ISBN 978-1-100-50040-9
Nº de cat. J1-3/2009

1. Erreur judiciaire – Canada – Périodiques.
2. Voies de recours – Canada – Périodiques.
3. Justice pénale – Administration – Canada – Périodiques.
I. Titre.

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

par la

Direction des communications
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice, 2009

Imprimé au Canada

Également disponible en anglais sous le titre *Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice*

AU SERVICE DES CANADIENS

DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2009 MINISTRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Canada